

Nancy le 10 juillet 2024

Avis de la CRSA Grand Est
sur le zonage conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes
pour la région Grand Est

Par courrier en date du 4 juin 2024, et conformément à l'article R. 1434-42 du Code de la santé publique, la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Grand Est a été sollicitée pour donner un avis sur la proposition de révision du zonage masseur-kinésithérapeute.

Le zonage permet de déterminer des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, avec pour objectif de réduire les inégalités en matière de santé, en favorisant une meilleure répartition géographique des professionnels grâce à des aides conventionnelles éligibles sur des territoires identifiés comme en difficulté.

L'actualisation de la méthodologie du zonage masseur-kinésithérapeutes a été définie par l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018. Cet arrêté précise notamment la part de la population régionale couverte par chaque type de zone (très sous dotée, sous dotée, intermédiaire, non prioritaire) mais également les marges de reclassement conférées aux Agences Régionales de Santé (ARS). La nouvelle méthodologie nationale permet en effet aux ARS de reclasser certains territoires au regard de l'offre et la demande de soins dans chacun des bassins de vie.

Je vous informe que l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) a été sollicité lors de sa séance du 21 juin 2024. Les membres de la CSOS ont pris connaissance des éléments suivants :

- L'arrêté méthodologique ministériel du 20 mars 2024,
- La proposition de cartographie du zonage masseurs-kinésithérapeutes 2024 résultant des premières concertations,
- Le fichier indiquant le zonage de chaque commune rattachée à un bassin de vie / canton-ou-ville du Grand Est.

À la lumière de ces éléments, la CRSA émet un avis favorable sur la proposition de révision du zonage masseur-kinésithérapeute.

Le Président,



Hubert Attenont